



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°61 : 2025-2026 – RMU18-P2 – N°X – 04/04/2026

Hérouville, le 3 juin 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de RMU18-P2 en date du 4 avril 2026 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 26 mai 2026 ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier.

Faits et Procédure

CONSTATANT qu'une faute disqualifiante avec rapport est notée sur la feuille de match ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que, bien que le mis en cause et le Président de séance soient tous deux licenciés au sein du même club, le Président de séance n'y exerce qu'une mission extérieure d'arbitre officiel et de représentation au sein de la Ligue régionale, sans responsabilité dirigeante, administrative ou sportive au sein de cette structure ; qu'en conséquence, aucune situation de conflit d'intérêt, ni aucune apparence légitime de partialité, ne peut être retenue.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, entraîneur B :**

CONSTATANT que le motif de la faute disqualifiante avec rapport est : « *Après la première faute technique, l'arbitre 2 lui explique gentiment que l'arbitrage était équitable et qu'il fallait se calmer. Il s'emporte et crie : « de toute façon vous êtes à chier, c'est de la merde votre arbitrage ! »* ».

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 1, note dans son rapport que « *le coach de l'équipe B a manifesté à plusieurs reprises son mécontentement vis-à-vis des décisions* » et qu'il a donc été sanctionné d'un avertissement. Elle ajoute qu'à la fin de la rencontre, les deux équipes sont venues saluer les arbitres et l'entraîneur B s'est adressé aux arbitres en disant « *Ouais, fallait siffler, c'est n'importe quoi* », puis qu'en s'éloignant il a élevé la voix et dit « *vous êtes des merdes, votre arbitrage est vraiment à chier, vous êtes nuls à chier* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, note dans son rapport qu'« *au cours de la rencontre, l'entraîneur de l'équipe B a manifesté à plusieurs reprises son mécontentement vis-à-vis des décisions arbitrales, notamment par des contestations verbales répétées et des gestes démonstratifs. En conséquence un avertissement lui a été adressé au cours du deuxième quart temps.* ». Il ajoute qu'à l'issue de la rencontre, l'entraîneur B s'est présenté pour serrer la main des arbitres en disant : « *il faudrait peut-être siffler des fautes, votre arbitrage c'est vraiment n'importe quoi* », et qu'il a été sanctionné d'une faute technique. L'arbitre 2 note qu'à la suite de cette sanction, l'entraîneur B « *s'est éloigné en continuant à exprimer son mécontentement de manière virulente et injurieuse, en criant notamment : « De toute façon vous êtes vraiment à chier, votre arbitrage c'est vraiment de la merde, vous êtes trop à chier.* ». Monsieur XXX précise qu'au regard de la gravité et du caractère insultant des propos, une faute disqualifiante avec rapport a été infligée à l'entraîneur B.

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué, note dans son rapport que « *Monsieur XXX s'est emporté et a tenu des propos inappropriés à l'égard du corps arbitral* », et il confirme que les propos suivants ont été prononcés : « *de toute façon vous êtes à chier, c'est de la merde votre arbitrage* ».

CONSTATANT que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il n'aurait pas dû réagir comme cela. Il précise qu'il a été insultant envers l'arbitrage et non envers l'arbitre personnellement.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, mis en cause, regrette l'absence des arbitres lors de l'audience disciplinaire car il souhaitait leur présenter ses excuses.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « *le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de trois (3) weekends fermes assortie de deux (2) mois de sursis.

Compte tenu de la date de la faute disqualifiante avec rapport et la date de la décision disciplinaire, il est établi que la sanction a été exécutée.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

D'autre part, **l'association sportive XXX – NOR00X devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cent cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christian BRIONE
Christophe DETERVILLE
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



ROBIN ASSIRE

Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance